

**République Française**

Département du Jura

***Communes de Saint Amour et Les Trois Châteaux (Nanc-Lès-Saint-Amour)***

oooooOOOooooo

## **ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Amour et la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour (*commune déléguée de la commune de Les Trois Châteaux*) pour l'extension de l'usine Prodia.

ouverte

***du 26 juin 2026 à 9heures au 29 juillet 2026 à 18heures.***

OooooooooOOOOOOOOooooooooo

### **I- RAPPORT-**

Etabli par Monsieur Patrick THOMAS, Commissaire Enquêteur, dûment désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

**II- CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS -**  
*(voir 2<sup>ème</sup> partie - document distinct)*

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. GENERALITÉS .....</b>                                                                                                               | <b>4</b>  |
| 1.1. CADRE GENERAL DU PROJET ET OBJET DE L'ENQUETE .....                                                                                  | 4         |
| 1.2. IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE - IDENTIFICATION DU PORTEUR DU PROJET INDUSTRIEL..... | 5         |
| 1.2.1. Identification du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Organisatrice de l'enquête .....                                               | 5         |
| 1.2.2. Identification du porteur du projet industriel nécessitant une évolution des document d'urbanisme.....                             | 5         |
| 1.3. CADRE JURIDIQUE .....                                                                                                                | 5         |
| 1.3.1. Quant à la procédure d'enquête publique en général .....                                                                           | 5         |
| 1.3.1. Quant à l'existence d'une procédure distincte d'autorisation environnementale concernant l'usine Prodia .....                      | 5         |
| 1.3.2. Quant aux aspects juridiques relatifs à l'évolution des documents d'urbanisme concernés .....                                      | 6         |
| 1.3.2.1. Sur les aspects juridiques concernant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour par déclaration de projet                   | 6         |
| 1.3.2.2. Sur les aspects juridiques concernant la révision de la Carte Communale de Nanc-lès-Saint-Amour .....                            | 6         |
| 1.4. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET D'EVOLUTION DES DOCUMENTS D'URBANISME CONCERNES.....                                                | 6         |
| 1.4.1. Présentation globale du projet nécessitant une évolution des documents d'urbanisme de l'assiette du projet industriel.....         | 7         |
| 1.4.2. Mise en compatibilité du PLU de Saint Amour par déclaration de projet .....                                                        | 7         |
| 1.4.2.1. Caractéristiques de l'opération nécessitant une modification du PLU de Saint-Amour.....                                          | 7         |
| 1.4.2.2. Modifications du PLU rendues nécessaires par les opérations projetées .....                                                      | 8         |
| 1.4.3. Présentation succincte du projet de révision de la Carte Communale de Nanc-lès-Saint-Amour .                                       | 8         |
| 1.4.3.1. Portée de la révision au regard des installations projetées sur le territoire de la commune de Nanc-lès-Saint-Amour .....        | 8         |
| 1.4.3.2. Révision de la carte communale rendue nécessaire par les opérations projetées.....                                               | 9         |
| 1.5. LISTE DES PIECES COMPOSANT LE DOSSIER.....                                                                                           | 9         |
| <b>2. ORGANISATION DE L'ENQUETE .....</b>                                                                                                 | <b>10</b> |
| 2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....                                                                                           | 10        |
| 2.2. ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE.....                                                                                                    | 10        |
| 2.2.1. Durée de l'enquête .....                                                                                                           | 10        |
| 2.2.2. Mesures de publicité .....                                                                                                         | 10        |
| 2.2.2.1. annonces légales .....                                                                                                           | 10        |
| 2.2.2.2. affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête.....                                                                              | 11        |
| 2.2.3. Modalités de mise à disposition du dossier pendant la durée de l'enquête .....                                                     | 11        |
| 2.2.4. Modalités de dépôt des observations .....                                                                                          | 11        |
| <b>3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>                                                                                                  | <b>12</b> |
| 3.1. REUNIONS/CONTACTS/VISITES .....                                                                                                      | 12        |
| 3.1.1. Réunions/rencontres avec le Maître d'Ouvrage .....                                                                                 | 12        |
| 3.1.2. Visite des lieux et entretien avec un responsable de la société Prodia .....                                                       | 12        |
| 3.2. DEROULEMENT DES PERMANENCES .....                                                                                                    | 12        |
| 3.3. REUNION PUBLIQUE .....                                                                                                               | 12        |
| 3.4. FORMALITES DE CLOTURE .....                                                                                                          | 12        |
| 3.5. BILAN DES OBSERVATIONS .....                                                                                                         | 13        |
| 3.6. REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE .....                                     | 13        |

#### 4. SYNTHÈSE DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE, DES SERVICES ET ORGANISMES CONSULTÉS

14

|        |                                                                     |    |
|--------|---------------------------------------------------------------------|----|
| 4.1.   | AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE .....                           | 14 |
| 4.2.   | AVIS DES SERVICES ET ORGANISMES CONSULTÉS .....                     | 15 |
| 4.2.1. | <i>Analyse du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint.....</i> | 15 |
| 4.2.2. | <i>Avis de la Chambre d'Agriculture.....</i>                        | 16 |
| 4.2.3. | <i>Avis de la DDT du Jura.....</i>                                  | 16 |
| 4.2.4. | <i>Avis de l'Agence Régionale de Santé.....</i>                     | 16 |
| 4.2.5. | <i>Avis du CNPF de l'INAO .....</i>                                 | 16 |

#### 5. ANALYSE DES OBSERVATIONS..... 16

|                                                                          |                                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 5.1.                                                                     | PROPOS LIMINAIRES .....                                                                                    | 16 |
| 5.2.                                                                     | ANALYSE THÉMATIQUE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....                         | 17 |
| 5.2.1.                                                                   | <i>Thématique relative aux risques sanitaires .....</i>                                                    | 17 |
| 5.2.2.                                                                   | <i>Thématique relative aux impacts sur l'environnement et sur la biodiversité .....</i>                    | 22 |
| 5.2.3.                                                                   | <i>Thématique relative aux objectifs de transition écologique – Alternatives aux choix de Prodia .....</i> | 24 |
| 5.2.4.                                                                   | <i>Thématique relative aux aspects économique-financiers et à l'attractivité territoriale locale .....</i> | 26 |
| 5.2.5.                                                                   | <i>Thématique relative à l'évolution des documents d'urbanisme des deux communes .....</i>                 | 28 |
| 5.2.6.                                                                   | <i>Thématique relative aux insuffisances (non évoquées précédemment) et erreurs au dossier ...</i>         | 30 |
| 5.2.7.                                                                   | <i>Thématiques relatives à de la défiance envers les allégations ou positions des pétitionnaires..</i>     | 31 |
| 5.2.8.                                                                   | <i>Arguments favorables.....</i>                                                                           | 33 |
| ANNEXE 1 : DEMANDE DE DELAI POUR REMISE DU RAPPORT/CONCLUSIONS.....      |                                                                                                            | 33 |
| ANNEXE 2 : ACCORD DE DELAI POUR REMISE DU RAPPORT/CONCLUSIONS.....       |                                                                                                            | 33 |
| ANNEXE 3 : PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS. ....              |                                                                                                            | 33 |
| ANNEXE 4 : MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE. .... |                                                                                                            | 33 |

## 1<sup>ère</sup> Partie – RAPPORT

### 1. GENERALITÉS

#### 1.1. Cadre général du projet et objet de l'enquête

Depuis 2003 la société PRODIA SNC exploite une unité industrielle spécialisée dans le traitement des sous-produits animaux. Cette installation, autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE<sup>1</sup>), assure la collecte et le tri des matières issues de l'abattage d'animaux d'élevage, non destinées à la consommation humaine.

Selon leur niveau de risque sanitaire, ces matières sont orientées vers deux filières de valorisation :

- ☞ Les matières à risque (*cadavres, saisies d'abattoirs, etc.*) sont transformées en farines animales pour la combustion en cimenterie ou en graisses animales pour la production de biocarburants.
- ☞ Les matières sans risque sont valorisées en protéines animales et en graisses pour l'alimentation des animaux de compagnie, ainsi que pour les filières de biocarburants et de l'oléochimie.

Pour accompagner le développement de ses activités et s'inscrire dans une démarche environnementale de décarbonation, tout en limitant fortement sa dépendance actuelle à une énergie fossile (*le gaz*), l'entreprise projette une extension et une modernisation de son site, à la fois sur le territoire de la commune de Saint-Amour qui est le siège de l'entreprise et sur celui de la commune déléguée de Nanc-lès-Saint-Amour au sein de la commune nouvelle de Les Trois Châteaux<sup>2</sup> où sont installées des « dépendances » de l'usine principale (*ex : station d'épuration*).

Toutefois les dispositions actuelles du Plan Local d'Urbanisme de Saint Amour et de la Carte Communale de Nanc-lès-Saint-Amour ne permettent pas l'implantation de certains des aménagements projetés car leur emprise foncière empiète sur des parcelles de ces communes, dont le classement au titre de l'urbanisme est inadapté.

Face à ce constat, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte du Jura, qui dispose de la compétence urbanisme, a décidé d'engager une procédure d'évolution des deux documents d'urbanisme concernés, préalable nécessaire à la concrétisation des évolutions souhaitées par la société Prodia.

C'est pourquoi la présente enquête publique unique porte sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amour et sur une révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour.

---

<sup>1</sup> Une ICPE est une exploitation industrielle ou agricole qui présente des risques ou des nuisances pour son environnement (pollution de l'eau ou de l'air, bruit, risques d'incendie ou d'explosion, sécurité du voisinage etc.). Pour pouvoir fonctionner, ces établissements sont soumis à une réglementation stricte et sont régulièrement contrôlés par les services de l'Etat compétents.

<sup>2</sup> Pour la suite de ce document, il sera uniquement fait état de « commune de Nanc-lès-Saint-Amour » et non de « commune déléguée de Nanc-lès-Saint-Amour au sein de la commune nouvelle de Les Trois Châteaux ».

## **1.2. Identification du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Organisatrice de l'enquête - Identification du porteur du projet industriel**

### **1.2.1. Identification du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Organisatrice de l'enquête**

La Communauté de Communes Porte du Jura est à la fois Maître d'Ouvrage et Autorité Organisatrice.

Cette collectivité territoriale est née le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion de deux anciennes intercommunalités (*la Communauté de communes du Pays de Saint-Amour et la Communauté de communes Sud-Revermont*). Elle regroupe aujourd'hui 21 communes, dont Saint-Amour et la commune nouvelle de Les Trois Châteaux. Son siège social est quant à lui fixé à Beaufort-Orbagna.

### **1.2.2. Identification du porteur du projet industriel nécessitant une évolution des document d'urbanisme**

La société Prodia est porteur du projet industriel de modernisation de l'usine éponyme. Il s'agit d'une société en nom collectif (SNC) au capital de 10 000 €, inscrite au registre du commerce de Lons le Saunier dont le siège social se situe rue des Sellières à Saint-Amour.

A noter qu'une autre société dénommée Eninverd est, quant à elle, impliquée dans le projet de construction et d'exploitation d'une chaudière fonctionnant aux Combustibles Solides de Récupération (CSR) destinée à augmenter l'alimentation du site Prodia en vapeur d'eau. Elle est également une SNC au capital de 10 000 €, inscrite au registre du commerce d'Annecy. Son siège social se situe 28 avenue Parmelan à Annecy.

Ces deux sociétés font partie de groupe VERDANNET, dont les deux activités principales sont l'élevage de cochons et le traitement des déchets d'origine animale.

## **1.3. Cadre juridique**

### **1.3.1. Quant à la procédure d'enquête publique en général**

La procédure d'enquête publique applicable obéit aux diverses dispositions législatives et réglementaires issues du Code de l'environnement qui régissent le déroulement d'une enquête publique dite « *environnementale* ». Il convient donc de se reporter à ce code et notamment à la Section 1 du Chapitre III de sa partie législative et aux sections 1 et 2 du Chapitre III de sa partie réglementaire relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

### **1.3.1. Quant à l'existence d'une procédure distincte d'autorisation environnementale concernant l'usine Prodia**

Il convient de rappeler que le projet de développement des installations de l'usine Prodia a donné lieu à une demande d'autorisation environnementale pour laquelle s'est tenue une enquête publique du 21 novembre au 22 décembre 2025 à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur désigné a rendu un avis favorable avec réserves. L'une d'elles a été émise car la procédure d'autorisation environnementale a révélé que le projet nourrit par Prodia n'était pas compatible avec les actuels documents d'urbanisme des 2 villages concernés car les extensions envisagées empiètent sur des secteurs dont le zonage est inadapté aux réalisations projetées.

### **1.3.2. Quant aux aspects juridiques relatifs à l'évolution des documents d'urbanisme concernés**

#### *1.3.2.1. Sur les aspects juridiques concernant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour par déclaration de projet*

C'est l'article L300-6 du code de l'urbanisme qui fonde juridiquement la déclaration de projet en général.

Il s'articule avec l'article L153-54 du code de l'urbanisme stipulant notamment que si une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, elle ne peut intervenir que si « *L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence* »

**Vu ce qui précède, le présent rapport s'attachera à identifier les caractéristiques de l'opération concernée et à cerner les évolutions du PLU nécessaires à sa réalisation (cf. infra point 1.4.2.1).**

**Pour l'analyse visant à déterminer si cette opération présente un caractère d'intérêt général et si les modifications envisagées qui en sont la conséquence sont acceptables, le lecteur est invité à se reporter au document distinct intitulé Conclusions Motivées.**

#### *1.3.2.2. Sur les aspects juridiques concernant la révision de la Carte Communale de Nanc-lès-Saint-Amour*

Contrairement au PLU qui peut faire l'objet de diverses procédures d'évolutions (*révision, modification simple, mise en compatibilité*), la carte communale constitue un document plus simple ne lui permettant d'évoluer que par le recours à une procédure de révision (*article R163-1 du Code de l'urbanisme*).

Il convient en outre de rappeler que la commune nouvelle des Trois Châteaux, issue de la fusion de L'Aubépin, Chazelles, Nanc-lès-Saint-Amour et Saint-Jean-d'Étreux, ne dispose pas d'un document d'urbanisme unique. Ainsi, les règles applicables sur son territoire restent celles des documents d'urbanisme en vigueur avant le regroupement pour chacune des quatre communes historiques. C'est pourquoi la révision porte sur la carte communale du village concerné, en l'espèce Nanc-lès-Saint-Amour.

**Afin de bien comprendre ce qui motive la procédure de révision de la carte communale, le présent rapport s'attachera à identifier la portée de la révision au regard des installations projetées sur le territoire concerné (cf. infra point 1.4.3.1).**

**Pour l'évaluation de l'impact et de la pertinence de la révision projetée, le lecteur est invité à se reporter au document distinct intitulé Conclusions Motivées.**

### **1.4. Présentation succincte du projet d'évolution des documents d'urbanisme concernés**

#### **1.4.1. Présentation globale du projet nécessitant une évolution des documents d'urbanisme de l'assiette du projet industriel**

Dans le cadre de l'évolution de ses activités, la société Prodia souhaite augmenter les capacités de traitement de son site pour passer des 330 000 tonnes par an actuelles à 400 000 tonnes par an (*environ + 21%*), tout en affichant une volonté de réduire de 80% ses émissions de gaz à effet de serre d'origine fossile en passant de 43 000 tonnes par an à 8600 tonnes par an.

Afin d'atteindre ces objectifs, les opérations suivantes sont prévues :

- ☞ remplacement des actuelles chaudières à gaz (*toutefois conservées en secours et pour des pointes de production*) par une chaufferie avec une chaudière qui utilisera les farines C1<sup>3</sup> produite par l'usine (9 000 m<sup>2</sup>) ;
- ☞ construction et exploitation d'une chaufferie de 19,9 MW qui fonctionnera avec du Combustible Solide de Récupération (CSR)<sup>4</sup>. Cette chaudière, qui sera accolée à la chaufferie Prodia qui fonctionne à la farine C1, est destinée à alimenter le site en vapeur d'eau ;
- ☞ modification du système de traitement des buées par suppression du traitement d'oxydation de ces dernières et remplacement par un traitement par condensation qui nécessite la mise en place d'un nouvel aérocondenseur (800 m<sup>2</sup>) ;
- ☞ augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration afin de permettre une augmentation de capacité et le traitement des buées (8 000 m<sup>2</sup>) ;
- ☞ construction d'un pôle technique et d'un magasin au centre de l'usine (6 000 m<sup>2</sup>).

*Notas : contrairement à toutes les autres opérations de modernisation du site, la construction de la chaudière CSR ne sera pas portée par Prodia, mais par la société Eninverd, filiale du même groupe que la première.*

Toutes ces opérations, à l'exception de la constructions du pôle technique et du magasin, affectent des parcelles communales dont le classement au titre de l'urbanisme ne permet pas leur réalisation.

Cette situation nécessite une évolution du PLU de Saint-Amour (1.4.2), ainsi que de la carte communale de Nanc-Lès-Saint-Amour (1.4.3).

#### **1.4.2. Mise en compatibilité du PLU de Saint Amour par déclaration de projet**

##### **1.4.2.1. Caractéristiques de l'opération nécessitant une modification du PLU de Saint-Amour**

Parmi toutes ces nouvelles réalisations, seul l'aérocondenseur concerne le territoire de la commune de Saint-Amour car sa construction impactera d'environ 800 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AC 70.

L'installation de l'aérocondenseur est un corollaire à l'implantation des deux nouvelles chaudières. En effet, à ce jour les buées produites lors de la cuisson des viandes sont soit acheminées vers les aérocondenseurs existants, pour être traitées après condensation par la station d'épuration, soit oxydées par combustion gaz dans deux oxydateurs thermiques pour réinjection sous forme de vapeur

---

<sup>3</sup> Les farines animales de catégorie 1 (C1), produites par une **usine d'équarrissage**, sont issues de matériaux à haut risque (ex : cadavres d'animaux suspects ou malades ; animaux euthanasiés etc.).

<sup>4</sup> Le CSR est un combustible dérivé de déchets non dangereux, produit à partir de déchets non recyclables (résidus industriels, commerciaux ou ménagers) qui ne peuvent pas être valorisés par d'autres voies (recyclage matière, compostage, etc.)

dans le process. Les deux nouvelles chaudières rendront inutile la récupération de la vapeur produite par les oxydateurs, d'où leur arrêt. Toutes les vapeurs d'eau issues de la cuisson des viandes seront condensées par le système d'aérocondensation avant d'être renvoyées vers la station d'épuration.

#### 1.4.2.2. Modifications du PLU rendues nécessaires par les opérations projetées

Il convient de rappeler certaines dispositions de l'actuel PLU de la commune de Saint-Amour :

- ☞ il comporte une zone N qui interdit notamment : *« les constructions et installations à usage commercial, hôtelier ou de restauration, artisanal ou industriel »*, mais qu'il existe une zone UY : *« réservée à l'implantation des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services pouvant, le cas échéant, accueillir des activités nuisantes ou dangereuses, dont le voisinage n'est pas souhaitable pour des zones habitées »* ;
- ☞ il a défini un secteur UYe qui correspond : *« aux emprises des établissements Monnard<sup>5</sup>, spécialisées dans l'équarrissage, le traitement et la mise en valeur de déchets et sous-produits animaux »*.
- ☞ il a mis en place des servitudes d'utilité publique, notamment certaines relatives à la protection des bois et forêts.

Vu que le nouvel aérocondenseur a vocation à être construit sur la parcelle AC 70, laquelle se trouve en zone N de l'actuel PLU et que le secteur est grevé de servitudes, la modification projetée du PLU, visant à rendre possible le projet, porte sur :

- ☞ une extension du secteur UYe du PLU d'environ 800m<sup>2</sup> ;
- ☞ quelques modifications marginales du règlement écrit :
  - ✓ art UY 12 relatif au stationnement des véhicules (*aires de stationnement perméables et réversibles, sauf cas particuliers, notamment en lien avec les ICPE*) ;
  - ✓ art UY 13 relatif aux espaces libres et plantations (*limitation des obstacles à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol sur la surface d'espaces non imperméabilisés ; mesures pour favoriser le passage de la petite faune et clôtures constituées de grillages doublés de haie indigènes en limite des zones naturelles et agricoles*) ;
- ☞ une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, au Nord des aérocondenseurs pour préserver une station de Géranium Noueux, espèce emblématique de la Znieff de type I « Bois de Fougemagne », située au niveau du fossé le long de la route, ainsi que pour préserver certains arbres de hautes tiges matures.

#### 1.4.3. Présentation succincte du projet de révision de la Carte Communale de Nanc-lès-Saint-Amour

##### 1.4.3.1. Portée de la révision au regard des installations projetées sur le territoire de la commune de Nanc-lès-Saint-Amour

Rappelons que plusieurs nouvelles installations sont destinées à prendre place sur le territoire de la commune de Nanc-lès-Saint-Amour, en l'espèce :

- ☞ la mise en place d'une chaufferie avec chaudière « farine » fonctionnant à partir de farine C1 produite sur le site ;

---

<sup>5</sup> la société Prodia a repris les activités historiques de la société Monnard.

- ☞ la mise en place d'une chaufferie avec chaudière CRS attenante à la précédente ;
- ☞ l'agrandissement de la station d'épuration avec la création :
  - ✓ de deux nouveaux bassins d'aération de 5 600 m<sup>3</sup> ;
  - ✓ d'un bassin tampon de 2000m<sup>3</sup> ;
  - ✓ d'un bassin de finition (*optimisation des composés azotés en sortie station*) ;
  - ✓ d'une nouvelle ultrafiltration membranaire ;
  - ✓ d'un local technique avec production d'air surpressé, traitement des boues et unité de refroidissement avec une nouvelle désodorisation.

Ces aménagements sont projetés sur une partie des parcelles A 756 et A 1, situées sur le territoire de la commune de Nanc-lès-Saint-Amour. Toutefois, ces parcelles se trouvent en secteur non constructible de la carte communale de cette commune. Ce document d'urbanisme demeurant en vigueur, il s'impose à la commune nouvelle de Les Trois Châteaux pour tout projet s'inscrivant dans les limites territoriales de la commune déléguée de Nanc-lès-Saint-Amour.

#### 1.4.3.2. Révision de la carte communale rendue nécessaire par les opérations projetées

Les opérations projetées se situent en zone non constructible de la carte communale dont les dispositions relatives à ce secteur mentionnent : « *Dans les secteurs naturels et non constructibles, les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles* ».

Vu que les installations projetées impacteront une surface d'environ 1,9ha, la révision de la Carte Communale portera sur une refonte du document graphique afin de prévoir une extension de la zone constructible à hauteur de la surface concernée sur les parties utiles des parcelles A 756 et A 1.

## 1.5. Liste des pièces composant le dossier

Le dossier est constitué des pièces suivantes (*la mention entre parenthèses correspond au poids de chacun des fichiers déposés sur le site Internet de la consultation*) :

- 0\_LISTE DES PIÈCES\_(0.12Mo)
- 0-DÉLIBÉRATIONS EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE\_(1.17Mo)
- 1-1-NOTICE DE PRÉSENTATION : DP-MECDU PLU DE SAINT-AMOUR\_(2.49Mo)
- 1-2-NOTICE DE PRÉSENTATION : RÉVISION CARTE COMMUNALE DE NANC-LES-SAINT-AMOUR\_(1.87Mo)
- 2-BILAN DE LA CONCERTATION\_(2.52Mo)
- 3-RÈGLEMENT ÉCRIT PROJETÉ DU PLU DE SAINT-AMOUR\_(1.99Mo)
- 4-1-ZONAGE PROJETÉ DU PLU DE SAINT-AMOUR\_(0.68Mo)
- 4-2-PLAN DES SECTEURS CONSTRUCTIBLES DE LA CARTE COMMUNALE DE NANC-LES-SAINT-AMOUR\_(0.75Mo)
- 5-1-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : PLU DE SAINT-AMOUR & CARTE COMMUNALE DE NANC-LES-SAINT-AMOUR\_(7.78Mo)
- 5-2-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE (RNT)\_(1.15Mo)
- 5-3-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ANNEXE : ETUDE D'IMPACT (PRODIA : OTE) V3\_(16Mo)
- 6-1\_AVIS MRAE\_(0.72Mo)
- 6-2\_MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS MRAE\_(0.58Mo)
- 6-3\_INVIT\_REUNION\_EXAM\_CONJOINT\_(0.18Mo)

6-4\_COMPTE-RENDU RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT AVEC LES PPA\_(0.37Mo)

6-5\_AVIS ARS\_(1.53Mo)

6-6\_AVIS UDAP\_(0.6Mo)

6-7\_AVIS CHAMBRE\_AGRIC\_39\_(0.22Mo)

6-8\_AVIS DDT\_39\_(1.46Mo)

6-9\_RÉPONSE CNPF\_(0.08Mo)

6-10\_RÉPONSE INAO\_(0.07Mo)

## **2. ORGANISATION de l'ENQUETE**

### **2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur**

C'est par décision référencée E26000027/25 en date du 18 mai 2026 que Monsieur Olivier DI CANDIA, Président du Tribunal Administratif de Besançon, m'a désigné en qualité commissaire enquêteur chargé de diligenter la présente enquête publique et que Monsieur Gabriel LAITHIER l'a été en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

J'ai accepté cette mission au regard de ma disponibilité pendant la période considérée, ainsi que de ma totale indépendance par rapport au projet soumis à enquête et au Maître d'Ouvrage. A cet effet, j'ai transmis ma déclaration sur l'honneur au Tribunal Administratif de Besançon par mail le 20 mai 2026.

### **2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête**

Par arrêté n° 2026/19 du 8 juin 2026, Madame Valérie VAUCHER, Présidente de la Communauté de Communes Porte du Jura a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et en a fixé les modalités dont les principales sont présentées dans les paragraphes ci-après.

#### **2.2.1. Durée de l'enquête**

La présente enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, s'est déroulée du vendredi 26 juin à 9h00 au mercredi 29 juillet 2026 à 18h00.

#### **2.2.2. Mesures de publicité**

##### **2.2.2.1. annonces légales**

Conformément aux dispositions de l'art. R123-11 du code de l'Environnement, un avis d'enquête est paru dans 2 journaux locaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les 8 premiers jours.

Le tableau ci-dessous en précise les modalités.

|                      | Le Progrès | La Voix du Jura |
|----------------------|------------|-----------------|
| <b>1ère parution</b> | 11/06/2026 | 11/06/2026      |
| <b>2ème parution</b> | 29/06/2026 | 02/07/2026      |

#### 2.2.2.2. *affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête*

Un avis d'enquête au format A4 a été affiché 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci en sur les panneaux d'affichage des mairies de Saint-Amour et de Nanc-lès-Saint-Amour ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Porte du Jura (ce qui est attesté par les certificats d'affichage établis par les maires des communes concernées et la présidente de la communauté de communes).

Ce même avis d'enquête a également été publié dans les mêmes conditions de délais sur :

- ☞ le site Internet de la Communauté de Communes : <https://www.ccporteduJura.fr> ;
- ☞ le registre dématérialisé à l'adresse : (<https://www.registre-dematerialise.fr/7419/0> ;
- ☞ une affiche réglementaire, avec texte imprimé en caractères noirs sur fond jaune. Cette affiche a été implantées sur les lieux du projet, plus précisément sur le grillage de l'entreprise qui jouxte la voie publique et donc visible de celle-ci.

#### 2.2.3. **Modalités de mise à disposition du dossier pendant la durée de l'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ont été accessibles dans leur intégralité en version papier dans les mairies des communes de Saint-Amour et Nanc-lès-Saint-Amour aux jours et horaires respectifs d'ouverture au public de ces lieux publics<sup>6</sup>, ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Ce même dossier était également consultable en version dématérialisée à tout moment pendant toute la durée de l'enquête à partir du registre dématérialisé (adresse internet déjà mentionnée au § 2.2.2.2 *supra*) et sur un ordinateur mis librement à disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes Porte du Jura du lundi au mercredi de 14h00 à 17h00 sur rendez-vous.

#### 2.2.4. **Modalités de dépôt des observations**

Pendant les 33 jours d'enquête, le public avait la faculté de formuler ses observations :

- ☞ Par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-7419@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7419@registre-dematerialise.fr) ;
- ☞ Sur le registre dématérialisé à partir du site : <https://www.registre-dematerialise.fr/7419> ;
- ☞ Par correspondance adressée au siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur : Mairie de Saint-Amour, 1 Place d'Armes 39160 Saint-Amour ;
- ☞ Par dépôt d'une observation (*manuscrite ou lettre*) sur les registres d'enquête en place en mairie de Saint-Amour et Nanc-lès-Saint-Amour, pendant leurs jours et heures respectifs d'ouverture au public, ainsi qu'à l'occasion de chacune des permanences du commissaire enquêteur.

<sup>6</sup> Mairie de Saint Amour : le lundi de 15h30 à 17h00, le mardi, jeudi, vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h00, le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (sur RDV) et le samedi de 9h00 à 12h00 ;  
Mairie Les Trois Châteaux : le mardi de 09h00 à 11h30, le mercredi de 15h00 à 18h00 et le vendredi de 15h00 à 18h00.

### **3. DEROULEMENT de l'ENQUETE**

#### **3.1. Réunions/contacts/visites**

##### **3.1.1. Réunions/rencontres avec le Maître d'Ouvrage**

- ☞ Le 19 juin 2026 de 13h30 à 15h30 : réunion de travail avec des membres et élus de la Communauté de Communes Porte du Jura, à savoir : Mesdames Erika BONJIN (*Directrice Générale des Services*) et Léa CASAGRANDE (*chargée de développement économique et d'urbanisme*) ainsi que Messieurs Renaut PONCELIN (*1<sup>er</sup> Vice-Président*), Vincent PICARD (*Vice-Président chargé de l'urbanisme*) et Cyril BOUVIER (*Vice-Président chargé de l'économie*).
- ☞ le 31 juillet de 14h00 à 14h45 visioconférence avec le Maître d'Ouvrage, valant rencontre pour remise du Procès-verbal de synthèse des observations et commentaires le concernant ;
- ☞ le 10 septembre 2026 à partir de 10h30 rencontre du Maître d'Ouvrage dans le cadre d'une visioconférence à l'issue d'une remise par voie dématérialisée du rapport et des conclusions motivées.

##### **3.1.2. Visite des lieux et entretien avec un responsable de la société Prodia**

Le 19 juin 2026 de 9h30 à 12h30 : présentation théorique du projet d'évolution de la Société Prodia par Monsieur Nicolas OLIVIER (*responsable Environnement de l'usine*) et visite du secteur concerné par la modification prévue au PLU de Saint-Amour et celui nécessitant une révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour (*étaient également présentes les personnes citées au 1<sup>er</sup> paragraphe du point 3.1.1. supra à l'exception de la DGS*).

#### **3.2. Déroulement des permanences**

Quatre permanences ont été programmées, (*dont une le samedi*) et ont respectivement eu lieu :

- ☞ En mairie de Saint-Amour :
  - Vendredi 26 juin de 9h00 à 12h00 et samedi 18 juillet de 09h00 à 12h00.
- ☞ En mairie de Nanc-lès-Saint-Amour :
  - Lundi 6 juillet de 15h00 à 18h00 et mercredi 29 juillet de 15h00 à 18h00.

#### **3.3. Réunion publique**

Cette enquête n'a pas donné lieu à tenue d'une réunion publique.

#### **3.4. Formalités de clôture**

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation d'enquête, l'enquête a été close le 29 juillet 2026 à 18h00.

Les deux registres d'enquête ont été collectés par mes soins le 29 juillet 2026 au terme de la dernière permanence et je les ai clos à l'issue de l'enquête.

### 3.5. Bilan des observations

**228 observations ont été déposées au cours de la présente enquête**, dont :

- ☞ 203 observations sur le registre électronique ;
- ☞ 22 observations sur le registre d'enquête de Saint-Amour ;
- ☞ 3 observations sur le registre d'enquête de la commune de Nanc-lès-Saint-Amour.

**Notas :**

- *Le nombre d'observations mentionnées sur les registres papiers incluent et ne différencient pas les observations manuscrites de celles exprimées par courrier, ces dernières étant dûment annexées au registre d'enquête de la mairie où a été déposé ou reçu le courrier.*
- *L'analyse de ces observation apparaît infra au point n°5.*

### 3.6. Remise du Procès-verbal de synthèse et réception du Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage

Une rencontre a eu lieu par visioconférence avec le Maître d'Ouvrage le 31 juillet 2026 de 14h00 à 14h45 afin de commenter le procès-verbal de synthèse des observations qui lui avait été préalablement transmis par courriel. Il a été invité à produire un mémoire en réponse dans le délai légal imparti de 15 jours. Au cours de la visioconférence était également présent (à la demande du commissaire enquêteur) un responsable de l'usine Prodia (*Monsieur Oliver*) afin d'apporter d'éventuelles précisions sur des aspects scientifiques et techniques.

**Notq :** *Le Maître d'Ouvrage a eu personnellement connaissance de chacune des 228 contributions car*

- ☞ *il a pris soin de recueillir personnellement une copie intégrale des observations électroniques et de leurs éventuelles pièces jointes ;*
- ☞ *il a réceptionné les scans que je lui ai transmis des observations du registre papier de Saint-Amour et de celui de Nanc-lès-Saint-Amour, ainsi que des pièces qui leurs sont respectivement annexées.*

Il convient de préciser que par un courriel en date du 14 août 2026, Madame la Présidente de la Communauté de Communes Porte du Jura m'informait de l'impossibilité de rendre le mémoire en réponse le 15 août en raison de l'absence pour congés de plusieurs cadres, dont la personne chargée du dossier, et demandait un délai supplémentaire de 15 jours.

Cette situation ne me permettant pas de rendre mon rapport dans le mois suivant la clôture de l'enquête comme l'impose l'article R123-19 du code de l'Environnement, je sollicitais à mon tour un délai<sup>7</sup> en application de l'article L123-15 du code de l'Environnement. Cette demande était satisfaite par un courrier en date du 17 août 2026 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Porte du Jura<sup>8</sup>.

Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage m'a finalement été transmis par voie électronique le 31 août 2026.

---

<sup>7</sup> Cette demande figure en annexe 1.

<sup>8</sup> Cette autorisation figure en annexe 2.

**Notq :** le 8 septembre 2026, le responsable Service Environnement Energie de l'usine Prodia de Saint-Amour portait à ma connaissance que deux points du mémoire en réponse pouvaient porter à confusion :

☞ En page 6, la flèche indiquant le seuil de température du four PRODIA a bougé lors des copier/coller, elle s'est déplacée vers 920-930°C, la température du four est de 850°C (imposée par la réglementation), voici la figure 16 corrigée :

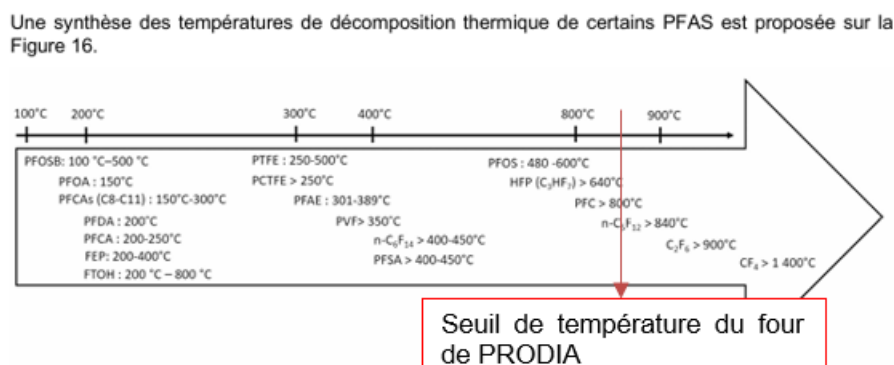


Figure 16 : Synthèse des températures d'initiation de la décomposition thermique en conditions oxydantes des PFAS répertoriés dans la littérature, températures estimées par une approche théorique et/ou expérimentale. Seuls les PFAS les plus couramment étudiés sont listés sur ce schéma. A noter que ces températures sont mentionnées à titre purement indicatif dans la mesure où elles vont être fortement dépendantes des conditions opératoires ainsi que de la matrice déchet. La flèche de température n'est pas à l'échelle.

☞ En page 18, la rédaction du point 6.2 (hausse du trafic) peut laisser croire que l'accroissement du trafic de 5200 PL/an ne comprends pas la livraison des combustibles et l'évacuation des cendres mais uniquement les matières premières supplémentaires traitées sur site. Je vous confirme que les 5200 PL/an sont bien la somme de l'ensemble des PL en lien avec notre projet, y compris cendre et combustible.

## 4. SYNTHESE des AVIS de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, des SERVICES et ORGANISMES CONSULTES

### 4.1. Avis de l'Autorité Environnementale

Dans son avis n° BFC-2025-004366/APP du 24 octobre 2025, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bourgogne Franche-Comté émet les recommandations principales suivantes :

- ☞ concernant le dossier :
- ✓ préciser sur les différentes cartes et plans le numéro des parcelles concernées ;
  - ✓ corriger dans l'évaluation environnementale les références et les informations manifestement erronées ;
  - ✓ revoir la présentation de l'analyse de la sensibilité de chaque secteur et de leur attribuer leurs enjeux propres pour une meilleure compréhension du public ;
  - ✓ préciser la surface des zones humides impactées et de donner plus d'explications sur la carte présentée.

☞ concernant la prise en compte de l'environnement :

- ✓ produire une carte présentant précisément les zones qui seront déboisées ;
- ✓ comptabiliser dans le futur PLU la consommation d'Enaf induite par les évolutions des documents d'urbanisme ;
- ✓ mettre en œuvre la séquence ERC pour limiter la consommation d'Enaf en envisageant notamment le reclassement de zones à urbaniser en zone agricole ou naturelle à l'échelle du PLU de la commune de Saint-Amour et en étudiant les réductions possibles par ailleurs de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour ;
- ✓ produire le zonage graphique du PLU localisant précisément le pied de Géranium nouveaux et les arbres qui seront protégés par les prescriptions de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ préciser et analyser des incidences environnementales du projet sur le pied de Géranium nouveaux ainsi que les arbres matures, et de prévoir les mesures ERC adaptées ;
- ✓ présenter une analyse des enjeux environnementaux inhérents à la prairie de fauche de la parcelle ZA1, d'analyser les incidences environnementales du projet et les mesures ERC en conséquence ;
- ✓ présenter la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) concernant la population de chiroptères présente sur le site, ainsi que celle à proximité du site lors des travaux ;
- ✓ préciser la localisation et la surface des zones humides qui seront impactées, et notamment durant la phase travaux ;
- ✓ rappeler la méthodologie du diagnostic « zones humides » (*nombre et localisation des sondages, résultats pour chaque sondage, étude floristiques*) qui figure à l'étude d'impact ;
- ✓ traduire dans les règlements graphique et écrit les mesures ERC à mettre en œuvre.

Le porteur de projet, dans un mémoire en réponse (*non daté*) reprend les points ci-dessus et s'engage à satisfaire aux recommandations émises, tout en limitant son action au champ en lien avec les l'évolution des documents d'urbanisme et non du projet lui-même.

## 4.2. Avis des services et organismes consultés

### 4.2.1. Analyse du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint

L'invitation à une réunion d'examen conjoint à la communauté de communes Porte du Jura le 8 janvier 2026, a été transmise par mail le 5 décembre 2025 aux destinataires suivants :

☐ 'accueil@jura.chambagri.fr'; ☐ 'contact39@artisanat-bfc.fr'; ☐ 'contact@jura.cci.fr'; ☐ 'cabinet@jura.fr'; ☐ 'nicolas.fourrier@jura.gouv.fr'; ☐ 'jean-luc.gomez@jura.gouv.fr';  
☐ 'cjarrier@pays-ledonien.fr'; ☐ 'secretariat.marieguitedufay@bourgognefranchecomte.fr'; ☐ 'pref-collectivites-locales@jura.gouv.fr'; ☐ 'pref-secprefet@jura.gouv.fr';  
☐ 'ars-bfc-dsp-se-39@ars.sante.fr'; ☐ 'laetitia.cutard@culture.gouv.fr'; ☐ 'udap39@culture.gouv.fr'; ☐ 'ud39.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr';  
☐ 'laetitia.cutard@culture.gouv.fr'; ☐ 'udap39@culture.gouv.fr'; ☐ 'dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr'

Il ressort du compte-rendu de cette réunion que la Chambre d'Agriculture demande de maintenir une vigilance concernant les mesures de compensation en lien avec le défrichement (*prévu dans la procédure distincte ICPE*) afin de ne pas porter atteinte à l'agriculture, et que la DDT rappelle l'importance de poursuivre le travail partenarial engagé.

Au cours de la réunion est également rappelé que le projet de Prodia répond à plusieurs enjeux d'intérêt général (*réduction des gaz à effet de serre ; réduction des émissions de vapeurs d'eau ; indépendance énergétique du site*).

Enfin un document de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP 39) daté du 5 janvier 2026 et joint au dossier d'enquête mentionne qu'il constitue une contribution dans le cadre de la réunion d'examen conjoint. Il conclut en affirmant que le projet n'est soumis à aucune servitude patrimoniale.

#### **4.2.2. Avis de la Chambre d'Agriculture**

Un avis complémentaire à celui émis lors de la réunion d'examen conjoint a été rendu par la Chambre d'Agriculture du Jura le 27 mai 2026. Il conclut à un avis favorable sous réserve d'une prise en compte adaptée des incidence sur une exploitation agricole pouvant être impactée.

#### **4.2.3. Avis de la DDT du Jura**

L'avis des services de l'Etat a été rendu le 23 décembre 2025. Il émet un avis favorable avec des réserves. Celles qui concernent la présente procédure demandent notamment à mieux détailler la problématique du projet au regard des zones humides ; que soient traduite dans les pièces réglementaires des documents d'urbanisme (dans la mesure du possible), la mise en œuvre des mesures de compensation ; de joindre au dossier le recueil et les plans de servitude.

#### **4.2.4. Avis de l'Agence Régionale de Santé**

L'avis de l'Agence Régionale de Santé a été rendu le 20 janvier 2025. Il en ressort les éléments prégnants suivants : l'extension d'activité n'aura pas d'incidence sur la consommation en eau potable ; il est exclu que les rejets atmosphériques émis par les installations de combustion du site aient un impact sanitaire sur les populations environnantes d'un point de vue systémique et que les rejets atmosphériques émis par les équipements de combustion du site aient un impact sanitaire sur les populations environnantes d'un point de vue cancérogène. L'avis émis est favorable sous réserve du remplacement des anciens modèles d'aérocondenseur encore présents sur le site, par de nouveaux modèles largement moins bruyants pour réduire les émissions sonores du site.

#### **4.2.5. Avis du CNPF de l'INAO**

Le Centre National de la Propriété Forestière a répondu par mail (*daté du 10/12/2025*) en indiquant qu'il ne disposait pas de la ressource suffisante en effectif pour apporter une réponse. L'Institut National de l'Origine et de la Qualité a également répondu par mail (*daté du 03/06/2026*) en mentionnant qu'il n'avait d'objection à formuler et que « silence vaut accord ».

## **5. ANALYSE des OBSERVATIONS**

### **5.1. Propos liminaires**

La lecture des contributions du public a mis en exergue plusieurs thématiques récurrentes, ce qui a déterminé le choix de procéder, pour l'élaboration du procès-verbal de synthèse, à une analyse thématique des contributions déposées. Cette analyse a servi de support au mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.

Afin de ne pas alourdir inutilement le présent rapport, j'ai fait le choix de ne pas reprendre l'intégralité de l'analyse thématique mentionnée ci-dessus. **Pour chacun des thèmes, ne figurent donc qu'un bref mais fidèle résumé des préoccupations et/ou des arguments exprimés par le public, ainsi qu'une liste des points qui, à mon sens, appelaient une réponse du pétitionnaire.** Dans le même souci de concision, les arguments apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse ne sont pas reproduits ci-après, mais j'invite ardemment les lecteurs intéressés à s'y reporter car il apporte des réponses (*souvent très techniques*) aux diverses préoccupations exprimées.

**Nota/Rappel : L'analyse thématique complète est consultable dans le procès-verbal de synthèse des observations placé en annexe 3 et les réponses du Maître d'Ouvrage le sont dans le mémoire en réponse placé en annexe 4.**

A la lumière de tous les éléments portés à ma connaissance au cours de l'enquête, quels qu'en soient les vecteurs, et après mûre réflexion, c'est en toute conscience et en totale indépendance que j'ai rédigé mes commentaires.

## **5.2. Analyse thématique des observations et commentaires du Commissaire enquêteur**

### **5.2.1. Thématique relative aux risques sanitaires**

|                                 |
|---------------------------------|
| <b>a) Température des fours</b> |
|---------------------------------|

**Résumé** : Les températures qui seront atteintes par les nouveaux fours de Prodia sont considérées comme insuffisantes pour assurer une sécurité sanitaire suffisante, que ce soit au regard des pathogènes ou de la neutralisation des particules toxiques. La phase d'extinction/rallumage des chaudières inquiète également.

*Nota/rappel* : vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :

1. la température exacte que les nouveaux fours permettront d'atteindre.
2. la gestion des phases transitoires (démarrage-arrêt) afin d'éviter toute baisse de température.
3. les éléments attestant que les pathogènes éventuels ainsi que les molécules complexes (PFAS, dioxines, furanes etc.) seront neutralisées à la température affichée par les nouveaux fours de Prodia qui est, semble-t-il, inférieure aux 1100 à 1300°C a priori requis.

### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

**A la lecture de l'étude sanitaire et du mémoire en réponse, il apparaît que la société PRODIA s'appuie sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des Combustibles Solides de Récupération (CSR) et des farines C1. Par ailleurs, en respectant une température de 850°C pendant 2 secondes, le fonctionnement des nouvelles chaudières répondra à la réglementation en vigueur.**

**Je note également :**

- ☞ **que l'exploitant de l'usine se pliera aux exigences réglementaires à venir et réalisera des mesures périodiques (par des sociétés agréées) ainsi que des mesures en continu (via des baies d'analyses) des composés réglementés ;**
- ☞ **que des dispositifs automatiques sont prévus pour stopper l'alimentation en CSR lors des phases de démarrage et d'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C.**

**En conséquence, j'estime que la conjugaison de ces mesures est de nature à éviter tout risque de contamination bactériologique ou chimique susceptible d'affecter la santé des riverains.**

#### **b) Emissions polluantes et filtration**

**Résumé :** de sérieux doutes sont exprimés quant à la capacité du système de filtration à bloquer les particules toxiques émises lors du processus de combustion, ainsi que sur la possible neutralisation par la station d'épuration des rejets polluants provenant des aérocondenseurs.

*Nota/rappel :* vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :

1. les spécifications des filtres utilisés et sur leur capacité à bloquer les diverses particules nocives contenues dans les fumées issues de la combustion des CSR, farine C1 et plaquettes de bois.
2. la capacité de la station d'épuration à traiter et à neutraliser les particules polluantes en provenance des aérocondenseurs (métaux lourds, PFAS).

#### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

**Les filtres qui seront utilisés sont de type « filtres à manche » qui absorbent, selon une étude de l'ADEME, jusqu'à 99,9 % des poussières comprises entre 0,02 et 20 µm.**

**S'agissant des aérocondenseurs, ils ne sont pas destinés à recevoir les fumées de combustion émises par les chaudières. Ils ne font que condenser les buées de condensation issues de la cuisson des viandes.**

**Vu ce qui précède, j'estime que le système de filtration est adapté et que la station d'épuration n'aura pas à traiter d'effluents différents de ceux qu'elle gère déjà.**

#### **c) Prise en compte de la taille des particules fines et de leur rayon de diffusion**

**Résumé :** Des doutes sont émis sur la prise en compte par le pétitionnaire de toutes les normes ou recommandations, et notamment les plus récentes concernant les particules fines, ainsi que sur leur réel rayon de diffusion.

*Nota/rappel :* vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :

1. la prise en compte d'éventuelles recommandations de l'OMS et de la directive européenne du 23 octobre 2024 qui sera applicable en 2030.
2. la réalisation d'une nouvelle étude prenant en considération les recommandations de l'ANSES
3. l'existence d'une évaluation complète de l'émission de particules fines.
4. les raisons de ne considérer une distance de dispersion des fumées que de seulement 2km.

#### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

**Vu les divers calculs révélés par l'étude d'impact et dans le mémoire en réponse, je ne doute pas que le pétitionnaire ait pris en compte toutes les recommandations concernant les particules fines.**

***S'agissant des normes applicables il ne pourra, par définition, s'en affranchir, vu que l'usine est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ce qui donne lieu à des prescriptions et des contrôles de la part des autorités administratives compétentes (préfet et inspection des installations classées / DREAL).***

***Concernant le choix de retenir un rayon de 2 km pour la prise en compte de la dispersion des fumées, il me semble cohérent car les points de retombés maximum des différents composés sont situés dans les 500 premiers mètres autour du site.***

|                                             |
|---------------------------------------------|
| <b>d) Contrôle des émissions polluantes</b> |
|---------------------------------------------|

**Résumé :** Le public estime que le contrôle des émissions de particules dangereuse semble insuffisant, voire impossible pour certaines d'entre elles et s'interroge sur la communication des résultats.

Nota/rappel : vu les points soulevés dans cette rubrique<sup>9</sup>, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :

1. l'existence d'un contrôle régulier des polluants en cheminée.
2. l'éventuelle mise en œuvre d'un contrôle des rejets à proximité du site et sur l'indépendance de l'organisme chargé de réaliser les contrôles (s'ils sont prévus), ainsi que sur la communication des résultats aux riverains.
3. l'évaluation du risque au regard des rejets de particules toxiques qui ne permettraient pas d'être caractérisées.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur**

***Les pouvoirs publics ont pris en compte la nécessité d'un contrôle des émissions polluantes en imposant deux types de suivis. Le premier est à mettre en œuvre par l'exploitant et le second à réaliser par un organisme indépendant, a minima accrédité COFRA (Comité Français d'Accréditation). Les mesures réalisées doivent en outre respecter un « cahier des charges » imposé par la réglementation (ex : article 28 de l'arrêté du 23/05/2016 relatif aux installations de combustion utilisant des CSR).***

***Je n'ai pas de raison de douter que l'exploitant de l'usine respectera les obligations fixées en termes de contrôle des émissions polluantes identifiables et que les mesures imposées seront réalisées par des organismes compétents et impartiaux. En outre, il convient de rappeler que l'usine étant une ICPE, la DREAL pourra imposer à la société PRODIA de réaliser une mesure inopinée de ses rejets atmosphériques par un organisme certifié.***

***Concernant la communication des résultats des mesures, je prends acte que la société Prodia se déclare encline, en accord avec les autorités compétentes, à mettre à disposition les résultats en sortie de cheminée. En conséquence, j'invite les personnes le souhaitant, à demander communication desdits résultats à la Préfecture du Jura.***

---

<sup>9</sup> pour le détail cf. Procès-verbal de synthèse annexé au présent.

**Concernant les rejets de particules non caractérisées, l'absence de Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) empêche toute quantification scientifique directe du risque. Néanmoins, l'obligation légale imposée au projet Prodia de recourir aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) me paraît de nature à réduire ces émissions au niveau le plus bas techniquement réalisable. Cette exigence réglementaire traduit concrètement l'application des principes de prévention et de précaution édictés par l'État face aux incertitudes scientifiques.**

|                          |
|--------------------------|
| e) Risques pour la santé |
|--------------------------|

**Résumé :** Les observations révèlent une inquiétude manifeste quant aux risques que feront peser les nouvelles installations de chaudières sur la santé des riverains, notamment en raison de la taille des particules nocives pouvant être rejetées et qui pénètrent au plus profond des organismes vivants en raison de leur faible taille. Les effets cumulés avec d'autres émissions de particules fines inquiètent également les contributeurs. A l'appui de ces propos, certaines observations citent des sources scientifiques.

*Nota/rappel : vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :*

- 1. l'identification et la bonne prise en compte des risques sanitaires liés aux nouvelles installations et le niveau de maîtrise de ces risques afin de préserver la santé des riverains de l'usine, notamment au regard des analyses de certaines sources scientifiques quant aux risques liés à des rejets atmosphériques de certaines particules.*
- 2. la possibilité de procéder à une modélisation ou des protocoles d'évaluation spécifique à la caractérisation des particules ultrafines PM 0,1.*
- 3. la prise en compte des effets cumulés avec les autres sources de pollution citées dans les observations (ex : proximité autoroute, circuit de Bresse, projet chaufferie CSR de Viriat etc.).*

**Commentaires du Commissaire Enquêteur**

**A la lecture de l'étude d'impact de mars 2025 (jointe au dossier relatif à la présente enquête publique), je constate qu'afin d'évaluer les incidences notables du projet sur la santé humaine, le pétitionnaire s'est appuyé sur des guides méthodologiques suivants :**

- ✓ **"Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées " (INERIS, septembre 2021),**
- ✓ **Circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,**
- ✓ **Note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.**

**Je note qu'après avoir procédé à une évaluation des émissions, des enjeux et des voies d'exposition, de l'état des milieux, il a réalisé une évaluation prospective des risques sanitaires puis il a pris soin de caractériser le risque avant de présenter une discussion des incertitudes. Cette dernière mentionne notamment que la réalisation du volet sanitaire a été effectuée de manière à intégrer une situation maximaliste, voire pénalisante des installations projetées par PRODIA à Saint-Amour**

**et conclut comme suit : « L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée avec des hypothèses majorantes, en utilisant les flux maximaux susceptibles d'être émis par les installations projetées. Les concentrations maximales à l'immission (dans l'environnement) obtenues lors des modélisations n'induisent pas de risque sanitaire sur les populations. Par conséquent, il est donc exclu que les rejets du site aient un impact sanitaire sur les populations environnantes du secteur d'étude ».**

**Par ailleurs, je constate que l'Agence Régionale de Santé (ARS), dans son avis d'août 2025, considère que la conclusion de l'étude d'impact est justifiée et rappelle ce qui suit : « Il est exclu que les rejets atmosphériques émis par les installations de combustion du site aient un impact sanitaire sur les populations environnantes d'un point de vue systémique. Il est exclu que les rejets atmosphériques émis par les équipements de combustion du site aient un impact sanitaire sur les populations environnantes d'un point de vue cancérigène »**

**Vu ce qui précède, j'estime que le pétitionnaire a réalisé une étude complète et documentée, s'appuyant sur des guides méthodologiques de référence appropriés dont les données ont fondé sa conclusion, laquelle est validée par l'ARS. En l'état actuel des connaissances scientifiques, ces conclusions n'ont donc pas, à mon sens, vocation à être contestées.**

**S'agissant des particules ultrafines, il n'existe pas de Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) pour celles d'une taille de 0,1µm. Quant aux PM 2,5 je rappelle que la réponse du pétitionnaire mentionne qu'elles ont été estimées sur la base du guide de l'ANSES et que la comparaison à la VTR démontre l'absence de risque pour la santé, notamment en raison de l'efficacité des filtres à manche qui seront utilisés.**

**Le dossier révèle que les effets cumulés avec les installations proches émettrices de particules sont déjà pris en compte dans l'étude sanitaire par le biais d'une mesure de la concentration de fond mesurée. Cette approche, qui exclut les effets cumulés avec des sources d'émission éloignées, me semble cohérente vu que la dilution des particules s'amenuise avec la distance.**

|                                  |
|----------------------------------|
| <b>f) Nuisances de proximité</b> |
|----------------------------------|

**Résumé : Les nuisances de proximités dénoncées sont essentiellement en lien avec le risque d'accroissement du trafic de poids lourds (qui serait sous-estimé au dossier) en raison des nouveaux choix de source d'énergie et d'agrandissement de l'usine, les odeurs dégagées par l'usine et le bruit des aérocondenseurs.**

*Nota/rappel : vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :*

- 1. la pertinence de l'évaluation du trafic poids lourds telle que présentée au dossier.*
- 2. le dimensionnement des infrastructures pour « absorber » une éventuelle hausse de trafic.*
- 3. la maîtrise de la diffusion d'odeurs désagréables.*
- 4. la maîtrise et le contrôle de l'impact sonore des nouveaux aérocondenseurs.*

**Commentaires du Commissaire Enquêteur**

***Il est patent que l'agrandissement de l'usine et l'approvisionnement en combustible pour les nouvelles chaudières générera une hausse du trafic routier. Je prends acte que des contributeurs estiment que l'évaluation d'augmentation de trafic est sous-évaluée, mais je ne dispose pas d'éléments objectifs permettant de douter des projections faites par Prodia.***

***S'agissant du dimensionnement des infrastructures pour absorber l'augmentation du flux de circulation de poids lourds, je considère qu'elles le supporteront car l'accroissement du trafic est estimé à une vingtaine de camions par jour, ce qui ne représente pas une augmentation significative.***

***S'agissant des odeurs, je prends acte qu'un cabinet spécialisé (EGIS) conclut à l'acceptabilité des rejets odorants et qu'un suivi régulier des odeurs sera réalisé. Toutefois, il est regrettable que l'étude ne précise pas l'impact (même s'il est inexistant) des nouvelles chaudières.***

***S'agissant de l'impact sonore, je prends acte de la réponse de Prodia qui mentionne avoir démarré des investissements dans de nouveaux aérocondenseurs moins bruyant et qu'elle travaille à la recherche d'une solution de réduction du bruit de fond perceptible au hameau du Vernay.***

## **5.2.2. Thématique relative aux impacts sur l'environnement et sur le biodiversité**

|                                                    |
|----------------------------------------------------|
| <b>a) Espaces Naturels Agricoles et Forestiers</b> |
|----------------------------------------------------|

**Résumé :** De nombreux contributeurs dénoncent l'impact du projet sur les ENAF, notamment sur la zone forestière contiguë à l'usine dont la richesse a conduit à son classement en ZNIEFF, ainsi que sur une absence de proposition immédiate relative aux nécessaires mesures de compensation des impacts sur les divers milieux (*report à un futur PLUi*).

*Nota/rappel : vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :*

- 1. la prise en compte de la richesse du bois de Fougemagne et de la prairie de fauche mésophile.*
- 2. l'incohérence dénoncée entre une récente création d'une ZNIEFF et la volonté d'en artificialiser une partie.*
- 3. la carence du dossier quant à la comptabilisation de consommation d'ENAF et le renvoi de la responsabilité de la compensation à un futur PLUi.*
- 4. l'absence d'avis de l'ONF.*
- 5. un éventuel impact du défrichement sur un Espace Boisé Classé et dans l'affirmative préciser l'état d'avancement de la procédure de déclassement.*
- 6. le passage de 0,775 ha à 0,0833 ha de l'emprise sur la zone humide impactée par le projet.*

### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

Il est manifeste que le projet de Prodia, parce qu'il impose un agrandissement de l'existant, aura un impact sur le bois de Fougemagne. Toutefois, il convient de rappeler qu'au titre d'une mesure d'évitement, les chaudières seront construites en partie sur la parcelle ZA 1 des Trois Châteaux pour réduire l'emprise en forêt. En outre, si cette forêt fait environ 650 ha dont 324 ha de ZNIEFF de type 1, le défrichement ne concerne que 0,16 % de la superficie de la forêt et 0,32 % de la surface de la ZNIEFF, ce qui m'apparaît relativement négligeable. Par ailleurs, concernant les espèces protégées qui justifient en partie le classement d'un secteur de la forêt en ZNIEFF, un plan de géranium nouveau

était susceptible d'être impacté, mais a fait l'objet d'une mesure d'évitement. Enfin, un classement en ZNIEFF ne fige pas toute possibilité d'évolution d'un document d'urbanisme qui conduirait subséquentement à une possibilité d'artificialisation.

S'agissant du renvoi de la responsabilité de la compensation de la consommation d'ENAF (*Espaces Naturels Agricoles et Forestiers*) à un futur PLUi, ce choix ne m'apparaît pas fondé juridiquement. Je m'en explique dans mes conclusions motivées et invite le lecteur à s'y reporter.

S'agissant de l'ONF, le pétitionnaire a échangé avec lui dans le cadre des mesures compensatoires possibles. J'évoque également ce point dans mes conclusions motivées et invite le lecteur à s'y reporter.

Concernant la question en rapport avec un Espace Boisé Classé (EBC), je prends acte de la réponse du pétitionnaire qui s'appuie sur le plan de zonage du PLU de Saint Amour pour démontrer que le défrichement prévu n'impacte aucun EBC.

Concernant la baisse de l'emprise du projet sur la zone humide, l'étude d'impact l'explique parfaitement en précisant que l'emprise initiale des installations sur des zones humides était de 7 750m<sup>2</sup> mais que la réorganisation du positionnement des installations la réduit à 833m<sup>2</sup>.

#### **b) Trames vertes et bleues**

**Résumé :** Les trames vertes et bleues seraient ignorées du dossier

*Nota/rappel : vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :*

1. *l'absence dénoncée de prise en compte des trames vertes et bleues.*

#### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

Je prends acte de la réponse du pétitionnaire qui est la suivante : « *la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Amour, approuvée le 18 septembre 2024, a vu la création d'une orientation d'aménagement de programmation (OAP) dédiée à la trame verte et bleue afin de viser une meilleure préservation des milieux naturels, des espèces et des continuités écologiques. Cette trame sera intégrée à la synthèse de l'EIE intégrée à l'évaluation environnementale* ».

#### **c) Séquence ERC**

**Résumé :** La séquence ERC, que ce soit au regard des espaces naturels ou de la biodiversité, apparaît insuffisamment démontrée et des doutes sont exprimés sur la réelle mise en œuvre des mesures annoncées par le pétitionnaire dans sa réponse à l'avis de la MRAe.

Nota/rappel : vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :

1. l'effectivité de la mise en œuvre des engagements pris par le pétitionnaire dans le cadre de sa réponse à l'avis de la MRAe.
2. les modalités de compensation de l'impact du projet sur la zone humide et la justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.
3. les mesures visant à protéger les chiroptères.

#### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

**Hormis la problématique de la recherche d'une compensation de la consommation d'ENAF (Espaces naturels Agricoles et Forestiers) consécutive à la modification du PLU de Saint-Amour et révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour, qui n'a pas, selon mon analyse, à être reporté au futur PLUi, je considère que les mesures d'évitement et de réduction utiles ont été mises en œuvre (ex : réduction du défrichement ; évitement des arbres à cavité ; évitement des stations de géranium nouveaux et de Luzule de Forster ; évitement des zones de fréquentation de la salamandre tachetée et de la couleuvre à collier). S'agissant de la réponse de la Communauté de Communes Porte du Jura à l'avis de la MRAe, je considère qu'elle vaut engagement.**

**Concernant spécifiquement les zones humides, je constate que suite aux mesures d'évitement choisies (déplacement des chaudières vers le Sud et du magasin vers l'Ouest), il ne reste plus qu'un impact de 0,0833ha sur les 0,775 ha prévus initialement. Je note en conséquence l'effort de Prodia pour éviter les zones humides, mais rappelle que des mesures compensatoires seront obligatoirement et impérativement à mettre en œuvre si le projet aboutit. Dès lors, je n'identifie pas d'obstacle à ce que l'évolution des documents d'urbanisme soit considérée comme compatible avec la SDAGE Rhône-Méditerranée.**

**Concernant la séquence ERC à destination des chiroptères, je rappelle que l'étude d'impact n'y est pas insensible (ex : mesure d'évitement E4 relative à l'évitement des arbres à cavité ; mesure de réduction R4 relative à l'adaptation du calendrier de défrichement/abattage d'arbres et protocole spécifique si abattage d'arbres à cavité ; mesure de réduction R5 relative à la mise en place d'un éclairage adapté aux chiroptères ; mesure de réduction R8 relative à la mise en place de nichoirs).**

#### **5.2.3. Thématique relative aux objectifs de transition écologique – Alternatives aux choix de Prodia**

|                              |
|------------------------------|
| <b>a) Neutralité carbone</b> |
|------------------------------|

**Résumé** : La neutralité carbone et l'impact positif des nouvelles installations projetées par l'usine PRODIA sur le réchauffement climatique sont vivement contestés et seraient la conséquence de biais méthodologiques dont une absence de prise en compte de la « dette carbone » liée à l'utilisation de la biomasse forestière.

Nota/rappel : vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :

1. l'affirmation relative à l'existence de biais méthodologiques qui amèneraient à une surestimation des bénéfices climatiques du projet.
2. l'affirmation selon laquelle le projet provoquerait une augmentation et non une réduction des GES.
3. son analyse quant à la « dette carbone » évoquée.
4. l'origine de la biomasse destinée à alimenter les chaudières et si une évaluation de ses incidences sanitaires et climatique a été réalisée.

#### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

***Je note que dans son mémoire en réponse le pétitionnaire a argumenté pour démontrer le bénéfice apporté par le projet en termes de réduction d'émission de gaz à effet de serre (GES). Il s'est en particulier attaché à produire un tableau établissant le bilan annuel GES en utilisant les facteurs d'émission retenus par l'ADEME en distinguant la situation dans le futur avec et sans réalisation du projet. La conclusion est une réduction de 42043 d'émission de GES fossile par an (à comparer avec les 52719 tonnes annuelles sans le projet). Je note que ces résultats sont plus « avantageux » que ceux auxquels aboutissait l'application de la méthodologie fondée sur les règles applicables au Système d'Échange de Quotas d'Émission de l'Union européenne (SEQE-UE) utilisée dans l'étude ICPE. En conséquence, je considère qu'il n'y a pas de biais méthodologiques et qu'il n'y a pas lieu de douter de l'impact très positif du projet sur l'émission des GES.***

***S'agissant de la « dette carbone » évoquée, il me semble utile de rappeler que les chaudières n'utiliseront des plaquettes forestières qu'en complément d'autre combustibles et qu'elles seront produites à partir de bois rémanent ou de bois de faible valeur difficilement valorisable sur d'autres filières. Par ailleurs, cette biomasse forestière proviendra de centres de production de départements frontaliers, ce qui limitera les déplacements. Je considère donc que la dette carbone évoquée est acceptable.***

***Concernant les incidences climatiques du projet, elles doivent être évaluées en tenant compte de l'ensemble des paramètres et, au regard de la très importante baisse d'émission de GES, elles m'apparaissent favorables. Quant aux incidences sanitaires, ce thème a déjà été évoqué supra.***

|                                 |
|---------------------------------|
| <b>b) Réduction des déchets</b> |
|---------------------------------|

**Résumé :** Le projet de Prodia est considéré comme incompatible avec l'objectif de réduction des déchets, surtout en raison de la production de « sous-déchets ultimes » par les nouvelles chaudières.

***Nota/rappel :*** vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :

1. la nature, la quantification et la gestion des « déchets ultimes ».

#### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

***Je prends acte des précisions apportées par le pétitionnaire concernant la production de déchets ultimes issus des nouvelles chaufferies, estimée à 6 720 tonnes/an de mâchefers et 3 050 tonnes/an de cendres fines. Si la totalité des cendres et une fraction des mâchefers seront orientées vers l'enfouissement, la partie restante des mâchefers fera l'objet d'une valorisation. Ainsi, bien que le projet génère un besoin d'enfouissement pour ses résidus, la combustion des combustibles solides de récupération (CSR) permet d'éviter l'enfouissement direct d'un volume équivalent de déchets.***

### c) Alternatives envisageables

**Résumé :** Afin d'éviter l'implantation de nouvelles chaudières, qui ne constitue pas la « Meilleure Technique Disponible » le public liste un certain nombre de solutions alternatives, lesquelles n'auraient pas été suffisamment étudiées par le pétitionnaire.

*Nota/rappel :* vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :

1. le choix de chaudières qui ne ferait pas appel la « Meilleure Technique Disponible » et sur la motivation du choix final justifiant le rejet d'autres solutions alternatives.

#### Commentaires du Commissaire Enquêteur

*Je note que le mémoire en réponse du pétitionnaire liste diverses solutions alternatives et qu'il pointe des facteurs rédhibitoire pour chacune de ces installations dont les plus prégnants sont les suivants :*

- ☞ *géothermie : nécessite des forage très profonds pour atteindre une eau à 200°C avec des risques sismiques en raison de l'injection d'eau surpressée ;*
- ☞ *chaudière électriques : nécessite une puissance non disponible à ce jour dans un secteur proche du site ;*
- ☞ *pompes à chaleur : problème analogue à celui des chaudières électriques ;*
- ☞ *récupération de chaleur fatale : cette chaleur est insuffisante sur le site et il n'existe aucune installation à proximité ayant ce type de chaleur à fournir ;*
- ☞ *méthaniseur : solution irréaliste en raison du dimensionnement extrêmement important des installations et de la quantité d'intrants qui seraient nécessaires. ;*
- ☞ *centrale solaire thermique : le fonctionnement de l'usine Prodia ne permet pas de recourir à cette solution en raison de son caractère intermittent.*

*Les arguments avancés m'apparaissent justifier que ces solutions n'aient pas été retenues et je rejoins la conclusion du pétitionnaire lorsqu'il énonce que « seules les chaufferies classiques permettent à la fois la continuité de l'activité et la réduction des émissions de CO2 ».*

*S'agissant de la proposition de multiplier les centres d'équarrissage, cette décision appartient à tout industriel qui souhaiterait implanter une nouvelle usine.*

#### 5.2.4. Thématique relative aux aspects économique-financiers et à l'attractivité territoriale locale

### a) Aspects économique-financiers

**Résumé :** Le public conteste l'utilisation de fonds publics (15 millions d'euros) pour soutenir la réalisation du projet, lequel n'aurait par ailleurs qu'une visée purement économique et s'interroge sur la responsabilité de remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

*Nota/rappel :* vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :

1. la justification de l'attribution de fonds publics pour le développement de l'usine Prodia.
2. la volonté de Prodia d'étendre la zone de chalandise bien au-delà de la zone actuelle d'approvisionnement à des fins économiques et son éventuelle volonté de disposer d'un monopole sur l'équarrissage en France.
3. l'absence de justification du choix des incinérateurs et de leur puissance.
4. un éventuel transfert de la responsabilité de la dépollution du site et sa remise en état en cas de faillite de l'exploitant sans repreneur.

### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

**En qualité de commissaire enquêteur, je n'ai pas à me prononcer sur les choix d'attribution de subventions à des acteurs privés par des autorités françaises.**

**S'agissant de l'agrandissement de l'usine Prodia, j'estime qu'il répond à un besoin nettement identifié notamment en raison de la nécessaire gestion de mortalités animales dues à des épizooties, mais aussi aux épisodes de plus en plus fréquents de fortes chaleurs. Je n'ai pas le sentiment que Prodia caresse la volonté de disposer d'un monopole de l'équarrissage en France.**

**S'agissant du choix des chaudières et de leur puissance, je note que la réponse du pétitionnaire apporte tous les éléments utiles et j'invite le lecteur à s'y reporter.**

**S'agissant de la remise en état du site, il sera à la charge de l'exploitant en cas de cessation d'activité et ce en application de dispositions réglementaires (cf. art R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement).**

|                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>b) Impacts du projet sur l'immobilier, l'attractivité du territoire et les terres cultivées</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Résumé : Des craintes sont exprimées sur une probable dépréciation immobilière, sur la baisse de l'attractivité du secteur de Saint-Amour et sur une pollution des terres exploitées.**

**Nota/rappel : vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :**

1. une estimation de l'éventuelle dépréciation immobilière et de baisse d'attractivité de la zone géographique proche du projet.
2. l'évaluation du risque d'une remise en cause des appellations protégées concernées et de non-conformité de produits en raison de détection de présence de PFAS.
3. l'évaluation du risque de dépôts de particules toxiques dans les jardins et cultures environnantes.

### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

**Vu que les nouvelles installations ne produiront pas de nuisances ressenties plus importantes que celles déjà présentes à ce jour et que les conclusions de l'Agence Régionale de Santé mentionnent l'absence de tout risque sanitaire, il ne me semble pas exister de motif objectif de dépréciation immobilière, ni de baisse d'attractivité du secteur.**

**En raison de l'acceptabilité démontrée des rejets dans l'étude d'impact et la confirmation par les autorités sanitaires de l'absence d'impact en termes de santé publique, il n'apparaît pas que les produits locaux bénéficiant d'une appellation protégée ou contrôlée puissent perdre ce label.**

**Pour ces mêmes raisons, j'estime qu'il n'y a pas lieu de craindre des conséquences néfastes suite à la consommation de produits locaux ou provenant de cultures environnantes.**

#### **5.2.5. Thématique relative à l'évolution des documents d'urbanisme des deux communes**

##### **a) Compatibilité avec les documents de rang supérieur**

**Résumé :** Selon certains contributeurs, les évolutions projetées des documents d'urbanismes seraient incompatibles avec plusieurs textes et documents de rang supérieur.

*Nota/rappel : vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :*

- 1. apprécier la compatibilité du projet d'évolution des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur et les divers textes cités.*

##### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

**J'ai bien pris acte que la Charte de l'Environnement rappelle notamment que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et le Code de l'environnement rappelle les principes de prévention, de précaution et de non régression. Ces grands principes ne me semblent toutefois pas remis en cause, notamment au regard des mesures visant à assurer la sécurité sanitaire du site (cf. supra points 5.2.1. b à e) et les mesures ERC qui seront mises en œuvre (cf. supra point 5.2.2. c).**

**Par ailleurs, même si des documents tels que le SRADETT Bourgogne-Franche-Comté, le SCoT du Pays Lédonien ou le SDAGE Rhône Méditerranée entendent préserver les milieux naturels et lutter contre l'artificialisation, ils n'ont pas vocation à figer l'existant en empêchant la réalisation de tout nouveau projet, dès lors que la séquence ERC proposée est satisfaisante, ce qui me semble le cas en l'espèce.**

*Nota : un bémol pourrait être apporté au regard d'une compensation de la consommation d'ENAF, car la Communauté de Communes Porte du Jura, dans sa réponse à la MRAe, déclarait que cette mesure serait mise en œuvre dans le futur PLUi. Toutefois, j'insiste dans mes conclusions motivées (cf. document distinct du présent) sur le fait que le transfert de charge envisagé par le pétitionnaire vers le futur PLUi se révèle, à mon sens, une option juridiquement très hasardeuse et que je recommande vivement que l'étude des possibilités de compensation soit effectuée dans le cadre de l'évolution de chacun des documents d'urbanisme.*

**Enfin, les arguments s'appuyant sur une incompatibilité avec les dispositions actuelles du PLU de Saint-Amour et de la Carte Communale de Nanc-lès-Saint-Amour me semblent irrecevables, vu que la procédure a justement pour objectif de les faire évoluer pour permettre la réalisation du projet.**

##### **b) Mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour par déclaration de projet et intérêt général**

**Résumé :** Plusieurs arguments sont exposés dans le but de contester l'intérêt général du projet envisagé par l'usine Prodia (*rappel : dont seule la démonstration permettra la modification projetée du PLU de Saint-Amour*) et de justifier de l'irrégularité d'un recours à une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet. Un doute subsiste également quant à la dépendance de la pérennité de l'entreprise vis-à-vis de la réussite du projet.

*Nota/rappel : vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :*

1. *le lien entre le projet et la pérennité de l'entreprise.*
2. *la contestation de l'intérêt général du projet.*

#### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

*S'agissant du lien entre la pérennité de l'entreprise et le projet, je prends acte que le pétitionnaire développe des arguments à caractère économique (recherche d'une stabilité du prix de l'énergie, circuit court de valorisation des farines C1, réduction des coûts d'exploitation), lesquels permettront à Prodia de rester compétitive vis-à-vis de certains de ses concurrents qui produisent déjà de la vapeur décarbonée.*

*Concernant l'intérêt général du projet, j'invite le lecteur à se reporter à mon analyse, particulièrement détaillée, qu'il trouvera au point 2.1. de mes conclusions motivées.*

|                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------|
| <b>c) Evolution de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour</b> |
|-------------------------------------------------------------------|

**Résumé :** Une incohérence est soulevée quant à la référence à un règlement, pourtant inexistant pour une carte communale.

*Nota/rappel : vu le point soulevé dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :*

1. *une clarification relative à l'incohérence détectée.*

#### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

*Je prends acte que le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, mentionne notamment qu'une clarification a été apportée dans le résumé non technique de l'évaluation environnementale et que l'absence de règlement spécifique dans la carte communale ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) relative au projet ni à la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés.*

|                            |
|----------------------------|
| <b>d) Arguments divers</b> |
|----------------------------|

**Résumé :** Parmi ces arguments, il apparaît nettement que le public attend, au nom d'une démocratie locale, que la décision finale prenne en considération la très forte opposition manifestée. Il est également craint que l'extension projetée soit un préalable à un changement de destination de l'entreprise qui pourrait devenir ultérieurement une usine d'incinération. Enfin est soulevée l'incohérence de modifier un PLU alors que le PLUi est en cours d'élaboration

Nota/rappel : vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :

1. l'éventuelle possibilité que Prodia deviennent un jour un centre d'incinération des déchets.
2. sur la prise en compte de l'expression de la forte opposition locale exprimée.

#### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

***Il me semble utile de rappeler que la procédure d'enquête publique n'est pas un référendum. En conséquence, le seul critère d'une forte opposition manifestée n'est pas de nature à justifier le refus d'un quelconque projet. Cette position est d'ailleurs adoptée par la juridiction administrative qui sanctionne régulièrement tout refus d'autorisation d'une autorité compétente au motif qu'elle s'appuie uniquement sur une « opposition locale » ou une « forte contestation de la population » (exemple : décision de la Cour Administrative d'appel de Lyon n° 19LY01782 du 3 juin 2021 – point n°7). Par ailleurs, je rappelle que le commissaire enquêteur rend ses conclusions en toute impartialité et en toute indépendance.***

***Concernant la crainte de changement de destination de l'usine, je prends acte de la réponse du pétitionnaire qui entend maintenir l'activité actuelle. Par ailleurs, tout changement de destination (ex : pour une usine d'incinération d'ordures ménagères) devrait obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter en lien avec la nouvelle activité.***

***S'agissant d'un PLUi en cours d'élaboration, en vertu du principe de non-opposabilité des actes en cours d'élaboration, il n'est pas juridiquement opposable à une quelconque procédure d'évolution des documents d'urbanisme auxquels il sera amené à se substituer quand il sera définitivement adopté.***

#### **5.2.6. Thématique relative aux insuffisances (non évoquées précédemment) et erreurs au dossier**

|                                    |
|------------------------------------|
| <b>a) Insuffisances au dossier</b> |
|------------------------------------|

**Résumé** : Le public estime que le dossier mériterait d'être enrichi sur plusieurs points, notamment sur l'aspect visuel, les limites géographiques précise du projet, le volet financier et l'impact agricole.

Nota/rappel : vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :

1. les raisons de l'absence de vues permettant de visualiser l'insertion du projet dans son environnement.
2. l'absence d'élément concernant le volet financier de l'opération et sur les retombées financières pour les propriétaires de parcelles louées.
3. l'absence d'étude agricole.
4. les critiques formulées concernant le RNT.

#### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

**Concernant les éléments relatifs à l'intégration du projet dans son environnement, ils n'ont pas vocation à être versés au dossier d'évolution des documents d'urbanisme (distinct du dossier d'autorisation environnementale), tout comme les éléments relatifs au volet financier.**

**Concernant l'absence d'étude agricole, elle se justifie en raison de la surface de la parcelle concernée qui est inférieure au seuil imposant une étude préalable, qui est de 2 ha.**

**Concernant les limites géographiques précises, je rappelle la réponse de la Communauté de Communes Porte du Jura à l'avis de la MRAe sur ce point valant à mon sens engagement et qui est ainsi libellé : « Les différentes cartes et plans de numéros des parcelles concernées seront précisées ». Par ailleurs, je note avec attention que dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire mentionne « les informations manquantes dans le RNT, source de critiques, seront modifiées ».**

|                                          |
|------------------------------------------|
| <b>b) Erreurs matérielles au dossier</b> |
|------------------------------------------|

**Résumé :** Des erreurs matérielles sont évoquées et il est déploré qu'elles n'aient pas été corrigées dans les documents versés à l'enquête, alors que le pétitionnaire s'était engagé en ce sens dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

*Nota/rappel :* vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :

1. les incohérences au regard de l'engagement du pétitionnaire dans son mémoire en réponse à la MRAe.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur**

**S'agissant de la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, si celle-ci a vocation à être versée au dossier d'enquête publique, ce qui a été fait en l'espèce, la déclinaison opérationnelle des engagements et propositions formulés dans ce mémoire n'a pas à figurer préalablement dans le dossier soumis à l'enquête. En revanche, la concrétisation de ces dispositions devra impérativement être intégrée au dossier final qui sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.**

**5.2.7. Thématiques relatives à de la défiance envers les allégations ou positions des pétitionnaires**

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>a) Position du pétitionnaire au regard des risques environnementaux, sanitaires et scientifiques</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Résumé :** Le public dénonce un déni du pétitionnaire au regard des risques environnementaux, sanitaires et scientifiques car manifestement sous-estimés ainsi qu'un manque de rigueur et d'expertise.

*Nota/rappel :* vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :

1. *les propos qui remettent en cause une réelle prise en compte par le pétitionnaire des enjeux et des risques, notamment au regard des alertes scientifiques.*
2. *la nécessité d'appliquer le principe de précaution.*

### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

*Je prends acte des doutes de certains contributeurs, mais je n'identifie aucun élément objectif permettant de douter du sérieux des diverses études et avis produits dans le dossier d'enquête, ni de la compétence de leurs auteurs respectifs. Quant à la sous-estimation évoquée des enjeux et des risques, il me semble utile de rappeler qu'ils ont été analysés et quantifiés en considérant des hypothèses majorantes, ce qui traduit par ailleurs l'application du principe de précaution par Prodia.*

|                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|
| <b>b) Défiance quant aux modalités d'information et de participation</b> |
|--------------------------------------------------------------------------|

**Résumé :** Une suspicion d'entrave volontaire à une bonne information et participation de la population ainsi que des élus est soulevée.

*Nota/rappel : vu les points soulevés dans cette rubrique, le Maître d'Ouvrage a été invité à apporter une réponse sur ce qui suit :*

1. *le choix d'engager l'enquête publique pendant les vacances estivales.*
2. *la prise en compte d'une possible fracture numérique locale.*
3. *le manque dénoncé d'information des élus.*

### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

*L'organisation d'une enquête publique est régie par diverses dispositions du Code de l'environnement et le commissaire enquêteur est garant du bon déroulement de la procédure. A l'issue de la présente enquête, je considère que la bonne information du public a été satisfaite et qu'il a eu tout loisir de s'exprimer, même si une grande partie de la consultation s'est déroulée en juillet, ce qui est notamment attesté par les 228 contributions recueillies. S'agissant des possibilités d'expression, conformément aux dispositions légales et réglementaires, elles furent plurielles et ont offert la possibilité de déposer une contribution tant par Internet, par voie postale, ainsi que sur les registres papiers disponibles en mairie de Saint-Amour et Nanc-lès-Saint-Amour par mention écrite sur ces derniers ou dépôt d'un courrier. Quant à la consultation du dossier, elle était possible tant par Internet que sur support papier dans chacune des mairies et en Préfecture.*

*S'agissant des élus ils sont, par définition, impliqués dans la vie de la Cité et en conséquence ne manquent pas de s'informer. Aussi je ne doute pas qu'ils aient une connaissance fine du dossier et qu'ils ont suivi avec attention le déroulement de la présente enquête publique. Il convient également de rappeler que mon rapport (contenant le procès-verbal des observations du public et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage) ainsi que mes conclusions seront rendus publics et que les élus en disposeront. Enfin, il me semble utile d'ajouter que Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Saint-Amour a prévu de faire intervenir lors du conseil communautaire du 30 septembre 2026 un responsable de Prodia et un responsable de l'association Saint-Amour Nature Environnement afin que chacun puisse apporter aux élus les compléments d'information qu'il jugera utile de produire. En conséquence, je considère que c'est pleinement informés que les élus communautaires ayant à délibérer sur le projet d'évolution des documents d'urbanisme rendront leur décision.*

#### **5.2.8. Arguments favorables**

***Je prends acte des points positifs soulevés qui ne m'apparaissent pas nécessiter de commentaires.***

Clos le 10 septembre 2026.

Patrick THOMAS



Commissaire enquêteur désigné

\*\*\*\*\*

## **PIECES ANNEXEES AU RAPPORT**

---

**Annexe 1 : Demande de délai pour remise du rapport/conclusions**

**Annexe 2 : Accord de délai pour remise du rapport/conclusions**

**Annexe 3 : Procès-verbal de synthèse des observations.**

**Annexe 4 : Mémoire en réponse aux observations du Maître d'Ouvrage.**